

Statuts de l'unité de formation des sciences de l'ingénieur

Vu l'avis de la commission des statuts du 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil de l'UF, adoptant les présents statuts, du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil de collège Sciences et technologies, approuvant les présents statuts, du 12 décembre 2019 ;

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| Dispositions générales | 4 |
| Article 1. Création de l'unité de formation des sciences de l'ingénieur de l'université de Bordeaux | 4 |
| Article 2. Missions | 4 |
| Article 3. Membres de l'unité | 4 |
| Organisation institutionnelle | 5 |
| Organes de direction | 5 |
| Article 4. Désignation du directeur de l'unité..... | 5 |
| Article 5. Compétences du directeur de l'unité..... | 5 |
| Article 6. Le directeur-adjoint de l'unité | 5 |
| Article 7. Le bureau de l'unité..... | 5 |
| Le conseil de l'unité | 6 |
| Article 8. Composition du conseil de l'unité | 6 |
| Article 9. Compétences du conseil..... | 6 |
| Article 10. Structuration de l'unité | 7 |
| Fonctionnement du conseil | 8 |
| Article 11. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil | 8 |
| Article 12. Présidence du conseil | 8 |
| Article 13. Convocations, ordre du jour et documents..... | 8 |
| Article 14. Périodicité des réunions | 8 |
| Article 15. Procuration | 9 |
| Article 16. Quorum des délibérations..... | 9 |
| Article 17. Modalités de vote..... | 9 |
| Article 18. Confidentialité | 9 |
| Article 19. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations | 9 |

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création de l'unité de formation des sciences de l'ingénieur de l'université de Bordeaux

L'unité de formation des sciences de l'ingénieur est une composante de l'université de Bordeaux au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, rattachée au collège sciences et technologies, ci-après désignée l'unité.

Article 2. Missions

Dans les domaines qui sont les siens, l'unité a les missions suivantes :

- concevoir, organiser et assurer, au plus près de la recherche, les formations relevant des disciplines des sciences de l'ingénieur des cycles licence et master, des cursus internationaux, notamment européens, et des cursus propres à l'université qui ont l'agrément des conseils compétents,
- concevoir, organiser et assurer les actions de formation continue relevant des disciplines des sciences de l'ingénieur et, de manière plus générale, toutes actions culturelles en relation avec ses compétences scientifiques,
- développer des relations étroites entre l'université et l'ensemble des secteurs susceptibles d'insérer professionnellement les étudiants issus de ses formations.

Article 3. Membres de l'unité

Sont membres de l'unité :

- les enseignants-chercheurs et autres personnels enseignants assurant un minimum de 64 HETD d'enseignement dans l'une des formations de l'unité de formation des sciences de l'ingénieur,
- les personnels BIATSS affectés à l'unité de formation des sciences de l'ingénieur et qui y effectuent l'ensemble de leur service au soutien de ses formations,
- les chercheurs des EPST rattachés à un département de recherche de l'université de Bordeaux et assurant un minimum de 64 HETD d'enseignement dans l'une des formations de l'unité de formation des sciences de l'ingénieur,
- les étudiants et usagers inscrits à l'université dans une formation relevant de l'unité de formation des sciences de l'ingénieur.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur de l'unité

L'unité est administrée par un conseil et dirigée par un directeur élu par les membres élus de ce conseil parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs de l'unité de formation, défini à l'article 3. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il peut être assisté d'un directeur-adjoint.

Article 5. Compétences du directeur de l'unité

Le directeur assure la direction de l'unité et préside son conseil. A ce titre :

Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de l'unité de formation des sciences de l'ingénieur. Il est responsable de la gestion administrative et financière et dirige les services de l'unité.

Il représente l'unité de formation des sciences de l'ingénieur et prend les décisions nécessaires à son fonctionnement.

Il participe au dialogue de gestion conduit par le directeur du collège sciences et technologies.

Article 6. Le directeur-adjoint de l'unité

Le directeur-adjoint est élu sur proposition du directeur, par les membres élus du conseil, pour un mandat de cinq ans. Le mandat du directeur-adjoint expire à l'échéance du mandat du directeur qui l'a proposé à l'élection. Le directeur-adjoint a pour mission d'assister le directeur sur des missions générales ou spécifiques, et de le représenter en cas d'indisponibilité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur-adjoint est chargé de le représenter. A défaut, le directeur peut désigner celui des membres du conseil qui le représentera en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance du poste, le directeur-adjoint, le cas échéant, assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

Article 7. Le bureau de l'unité

Le bureau, présidé par le directeur de l'unité, est composé du directeur-adjoint, du référent administratif de l'unité, de quatre membres de l'unité représentants :

- l'équipe de formation du département Licence du collège sciences et technologies,
- les formations dispensées sur le site de Mérignac,
- les formations dispensées sur le site de Talence dans le périmètre relevant des sections CNU 61 et 63,
- les formations dispensées sur le site de Talence dans le périmètre relevant des sections CNU 60 et 62.

Le bureau peut assister le directeur et le conseil de l'unité dans l'ensemble de leurs missions.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau de l'unité.

Le conseil de l'unité

Article 8. Composition du conseil de l'unité

Le conseil est composé de 18 membres dont :

- 12 représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, dont :
 - 6 professeurs des universités et personnels assimilés,
 - 6 maîtres de conférences et enseignants, autres que ceux appartenant à la catégorie précédente,
- 2 représentants élus des personnels BIATSS,
- 3 représentants élus des étudiants,
- 1 personnalité extérieure à l'unité, désignée par le conseil de l'unité de formation sur proposition de son directeur.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

S'ils ne sont pas membres du conseil de l'unité de formation, le directeur-adjoint de la composante, le référent administratif et les membres du bureau sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Le directeur de l'unité peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 9. Compétences du conseil

Le conseil :

- adopte le budget de l'unité,
- adopte le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation de l'unité,
- adopte ses statuts et son règlement intérieur.

Le conseil peut être consulté et émettre des avis sur :

- la nomination des directeurs de centre de ressources, des responsables de mention de diplôme et des chargés de mission nécessaires, sur proposition du directeur de l'unité de formation,
- les demandes de moyens et les profils des postes de soutien à la formation,
- le profil des postes d'enseignants ou enseignants-chercheurs ouverts au recrutement, après concertation avec les structures de recherche du département des sciences de l'ingénierie et du numérique (et des autres départements le cas échéant) pour le volet recherche de ces profils,
- en formation restreinte, l'examen et le classement de toutes les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des BIATSS, des enseignants et des enseignants-chercheurs telles que les demandes de mobilité (CRCT, délégations). Ces points sont abordés, le cas échéant, en formation restreinte,
- les demandes de création, d'accréditation et l'amélioration continue des diplômes relevant de ses champs disciplinaires,
- les modalités de contrôle des connaissances,
- les appels à projets pédagogiques,
- l'attribution des contrats pédagogiques étudiants,
- les projets de convention concernant les formations de l'unité de formation,
- toute question que le directeur de l'unité, le conseil ou le directeur du collège lui soumet,
- la création des commissions.

Article 10. Structuration de l'unité

L'offre de formation de l'unité se décline au sein de plusieurs filières d'enseignement dispensées sur deux sites : Mérignac et Talence.

Chaque filière constitue un continuum thématique de formation, auquel sont notamment rattachés un parcours de licence, une mention de master, éventuellement une licence professionnelle et des actions de formation continue. Deux centres de ressources, situés sur le site de Talence, sont adossés aux filières d'enseignement. Les directeurs de ces centres de ressources, sont nommés, après avis du conseil de l'unité, pour une durée de quatre ans par le directeur de l'unité de formation parmi les enseignants et enseignants-chercheurs de l'unité.

La gestion pédagogique de chaque filière est conduite sous la responsabilité du responsable de filière, nommé, après avis du conseil de l'unité, pour une durée de quatre ans par le directeur de l'unité de formation parmi les responsables des formations universitaires portées par la filière.

L'organisation de chaque filière peut faire appel à un conseil de filière. Le rôle et la composition des conseils de filière et des centres de ressources sont précisés par le règlement intérieur de l'unité de formation le cas échéant et validés par le conseil de l'unité de formation.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

L'unité adopte ses statuts et son règlement intérieur. Les statuts et le règlement intérieur de l'unité de formation des sciences de l'ingénieur sont compatibles avec ceux du collège et de l'établissement.

Article 11. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures et du directeur, sont élus au scrutin secret par collèges électoraux distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des personnels et des usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Pour les vacances de siège d'élus, le candidat suivant sur la liste est désigné. A défaut, un nouveau membre est élu. Il est à noter que lorsque les candidatures recevables sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus par le président de l'université de Bordeaux.

Article 12. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'unité. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

Article 13. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur de l'unité. Cet ordre du jour est communiqué dans les mêmes délais à tous les membres de l'unité de formation. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 14. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les

questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 15. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat de l'unité de formation, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 16. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect des dispositions relatives aux règles de convocation, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 17. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 18. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 19. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des votes émis par le conseil sur chaque projet de délibération.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres de l'unité de formation ainsi qu'au directeur du collège.